

POLITIQUE
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)



Document adopté lors de la session régulière
du conseil de la MRC de Kamouraska tenue le 11 janvier 2017
Résolution n° 017-CM2017

LA POLITIQUE EST SOUMISE À LA LISTE DES ACTIVITÉS NON PRIORITAIRES DE LA MRC DE KAMOURASKA, RÉVISÉE ANNUELLEMENT

GÉNÉRALITÉS DU FONDS

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local, en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises incluant celles de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Investir sous diverses formes de prêts dans des projets d'entreprise dont la viabilité a été démontrée.

COMITÉ DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Mandat et rôle

Le comité du fonds local d'investissement est une instance décisionnelle mise en place par la MRC de Kamouraska afin de recevoir, analyser, discuter et décider d'accorder ou non un appui financier pour les projets d'entreprise, recommandés par les conseillers à l'entrepreneuriat de la MRC.

Les décisions de ce comité sont orientées par la présente politique d'investissement. Toute dérogation à cette politique doit faire l'objet d'une approbation par le conseil de la MRC de Kamouraska, avant d'être effective.

Composition

Le comité du fonds local d'investissement est composé de sept représentants nommés par la MRC à savoir;

- **trois** élus de la MRC, afin de respecter les secteurs géographiques soit est, centre et ouest;
- **quatre** autres membres représentant la société civile, soit deux du milieu des affaires, dont au moins un du secteur bioalimentaire, un de l'éducation ou de la recherche et un du secteur de l'économie sociale.

Le comité du fonds local d'investissement invite à ses rencontres un représentant de la Ministre à participer, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux délibérations concernant les aides financières du FLI.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Entreprises admissibles :

Toute entreprise dont les activités prévues au projet sont établies sur le territoire de la MRC de Kamouraska.

Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle d'économie sociale et dont les objectifs s'inscrivent dans les orientations de la présente politique.

Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désirant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue dans prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche structurée visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Volet jeunesse

Tout jeune entrepreneur, âgé entre 18 et 35 ans inclusivement, désirant démarrer ou acquérir une entreprise dans la MRC de Kamouraska.

Volet économie sociale

Tout groupe promoteur, reconnu comme faisant partie de l'économie sociale ou pouvant en faire partie, désirant démarrer, prendre de l'expansion ou acquérir une entreprise dans la MRC de Kamouraska.

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Les critères de base pour être admissible à une aide financière, sous diverses formes de prêts, au Fonds local d'investissement de la MRC du Kamouraska sont :

- Il doit y avoir création ou maintien d'emplois dans le territoire;
- Le promoteur doit injecter une mise de fonds significative;
- L'entreprise doit être en démarrage ou en expansion;
- Le financement, à moins d'exception, doit être complémentaire à d'autres sources de financement;

- Le projet doit démontrer, à la satisfaction du comité du Fonds local d'investissement de la MRC de Kamouraska, que l'aide financière est essentielle à sa réalisation et représente un apport positif à l'économie du territoire;
- Le promoteur doit posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- Le projet doit comporter de bonnes possibilités de rentabilité sur une période raisonnable;
- L'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché de disponible dans le secteur visé par l'entreprise;
- Aucune perte antérieure avec l'entreprise (ou l'acquéreur) dans le cadre des divers Fonds locaux.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet général, volet jeunesse et volet économie sociale

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération;
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Kamouraska;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses d'achalandage, d'amortissement et de tout élément d'actif dépassant la juste valeur marchande de cet élément d'actif.

Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC de Kamouraska;
- Les dépenses d'achalandage, d'amortissement et de tout élément d'actif dépassant la juste valeur marchande de cet élément d'actif.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet général

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique du fonds local d'investissement de la MRC de Kamouraska.

Volet relève, volet jeunesse et volet économie sociale

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique du fonds local d'investissement de la MRC de Kamouraska.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière accordée par le biais du FLI pourra atteindre un montant maximum investi de 150 000 \$;
- La durée du prêt pourra s'échelonner sur une période maximale de 10 ans;
- Le taux d'intérêt sera la moyenne des taux hypothécaires en vigueur dans les institutions financières du Québec au moment de la prise de décision par le comité du Fonds local d'investissement, selon le terme du prêt et majoré de 3 % à 6 %. Le taux est fixé pour toute la durée du prêt;
- L'aide financière accordée ne peut servir au remboursement de prêts déjà consentis par d'autres institutions financières ou organismes;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat écrit entre la MRC de Kamouraska et l'entreprise.

- Pour les jeunes entrepreneurs âgés entre 18 et 35 ans inclusivement, un prêt de 15 000 \$ maximum est disponible. Ce prêt, fait à l'entreprise pour son démarrage ou pour la mise en œuvre d'un projet de relève par un ou des jeune(s) promoteur(s), est d'une durée de 5 ans, avec congé de capital et intérêt pour les deux premières années. Au début de la troisième année, l'entreprise rembourse le montant du prêt sur 36 versements. L'intérêt calculé sera la moyenne des taux hypothécaires en vigueur dans les institutions financières du Québec, au moment de la prise de décision par le comité du Fonds local d'investissement. Le taux est fixé pour toute la durée du prêt;
- Pour les entreprises d'économie sociale (reconnues comme telles) un prêt d'un maximum de 25 000 \$ est disponible. Ce prêt fait à l'organisme pour le démarrage ou l'expansion est d'une durée de 5 ans, avec congé de capital et intérêt pour les deux premières années. Au début de la troisième année, l'organisme rembourse le montant du prêt sur 36 versements. L'intérêt calculé sera la moyenne des taux hypothécaires en vigueur dans les institutions financières du Québec, au moment de la prise de décision par le comité du Fonds local d'investissement. Le taux est fixé pour toute la durée du prêt.

CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC de Kamouraska, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC de Kamouraska qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention), provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Volet général, volet jeunesse et volet économie sociale

Les projets autorisés font l'objet d'une convention entre la MRC de Kamouraska et l'entreprise.

Cette convention établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Volet relève

Les projets autorisés font l'objet d'une convention entre la MRC de Kamouraska et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Cette convention doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver ses activités dans le territoire de la MRC de Kamouraska pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Kamouraska.

...